

7 décembre 2017

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 69 : Règlement n° 70

Révision 1– Amendement 4

Complément 10 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/31 (1622398).



Nations Unies

-
- * Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.17-21889 (F) 090418 160418



Merci de recycler



Paragraphe 9.1, lire :

« 9.1 Les plaques de signalisation arrière doivent être fabriquées de façon à être conformes au type homologué en vertu du présent Règlement.

Le respect des prescriptions indiquées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus sera vérifié comme suit : ».

L'ancien paragraphe 9.2 devient le paragraphe 9.1.1.

L'ancien paragraphe 9.3 devient le paragraphe 9.1.2.

L'ancien paragraphe 9.4 devient le paragraphe 9.2.

Annexe 14

Paragraphes 2 à 6, lire :

« 2. Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre plaques de signalisation arrière sont choisies au hasard. La lettre A est apposée sur la première et la troisième, et la lettre B sur la deuxième et la quatrième.

2.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série n'est pas contestée si les écarts de l'un quelconque des spécimens d'échantillons A et B (pour les quatre plaques) ne sont pas supérieurs à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux plaques de l'échantillon A n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

2.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série est contestée si l'écart d'au moins un spécimen des échantillons A ou B est supérieur à 20 %.

Le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions et un nouveau prélèvement sera effectué conformément au paragraphe 3 ci-dessous dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B sont conservés par le service technique jusqu'à ce que la totalité du processus de vérification de la conformité soit terminée.

3. Premier nouveau prélèvement

Un échantillon de quatre plaques de signalisation arrière est choisi au hasard parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur la première et la troisième, la lettre D sur la deuxième et la quatrième.

3.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons C et D (les quatre plaques) n'est pas supérieur à 20 %.

Dans le cas où l'écart des deux plaques de l'échantillon C n'est pas supérieur à 0 %, les mesures peuvent être terminées.

3.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins :

3.2.1 Un spécimen des échantillons C ou D est supérieur à 20 % mais que l'écart de tous les spécimens de ces échantillons n'est pas supérieur à 30 %.

Le fabricant est prié à nouveau de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Un deuxième nouvel échantillonnage est effectué, conformément au paragraphe 4 ci-dessous, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D sont conservés par le service technique jusqu'à la fin de tout le processus de vérification de la conformité.

- 3.2.2 Un spécimen des échantillons C et D est supérieur à 30 %.
Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-dessous s'applique.
4. Deuxième nouveau prélèvement
Un échantillon de quatre plaques de signalisation arrière est choisi au hasard parmi le stock fabriqué après la mise en conformité.
La lettre E est apposée sur la première et la troisième et la lettre F sur la deuxième et la quatrième.
- 4.1 La conformité des plaques de signalisation arrière de série n'est pas contestée si l'écart mesuré pour l'un des spécimens d'échantillons E et F (les quatre plaques) n'est pas supérieur à 20 %.
Dans le cas où l'écart des deux plaques de l'échantillon E n'est pas supérieur à 0 % la mesure peut être terminée.
- 4.2 La conformité des plaques de signalisation arrière de série est contestée si l'écart mesuré pour au moins un spécimen d'échantillon E ou F est supérieur à 20 %.
Dans ce cas, l'homologation est retirée et le paragraphe 5 ci-après s'applique.
5. Retrait de l'homologation
L'homologation est retirée conformément au paragraphe 10 du présent Règlement.
6. Essai de résistance
Les échantillons d'une plaque de signalisation arrière de l'échantillon A, après la procédure de prélèvement décrite au paragraphe 2 de la présente annexe, sont soumis aux procédures décrites aux annexes 8 et 9 du présent Règlement.
La plaque de signalisation arrière est considérée comme satisfaisante si les résultats des essais sont favorables.
Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon A, les deux plaques d'identification arrière de l'échantillon B sont soumises aux mêmes procédures et chacune doit passer les essais avec les résultats favorables. ».

Figure 1, supprimer.
